

Pôle Ressources Humaines

Mise en place du dispositif de subrogation CA du 12 décembre 2014

Références réglementaires: *Code de sécurité sociale*, art. R 323-11 ; L 323-5

[Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la fonction publique d'État \(FPE\)](#) : Articles 2, 12, 14, 16, 17, 18 et 32

Abréviations:

CPAM: Caisse primaire d'assurance maladie

IJSS : indemnités journalières de sécurité sociale

1) Le contexte réglementaire et la pratique à l'université Lille 1

La réglementation du régime général de sécurité sociale est applicable, sauf dispositions contraires, aux agents non titulaires de l'Etat. L'agent non titulaire de l'Etat perçoit lors de divers congés (maladie, paternité, adoption, accident de travail), des indemnités journalières (IJSS) versées par les organismes sociaux, s'il remplit les conditions pour en bénéficier.

En fonction de son ancienneté dans son administration, l'agent peut bénéficier, pendant une certaine durée, du maintien d'un plein traitement ou d'un demi-traitement :

- soit l'administration lui verse l'intégralité du plein ou du demi-traitement et récupère a posteriori la part du traitement indiciaire équivalant aux indemnités journalières perçues par l'agent : **c'est le système actuellement en vigueur à l'université Lille 1.**
- soit l'administration lui verse l'intégralité du plein ou du demi-traitement et perçoit les indemnités journalières à la place de l'agent : **solution proposée à l'approbation du CA.**

2) Le dispositif de subrogation

La subrogation permet à l'administration de percevoir directement les indemnités journalières liées à l'arrêt de travail d'un agent non titulaire de l'Etat.

Grâce au principe de subrogation, l'administration maintient le salaire de l'agent selon son ancienneté intégralement ou partiellement et selon les règles applicables pendant ces périodes de congé et évite ainsi les procédures de trop-perçus. **Ce dispositif** permet d'éviter les récupérations d'indus qui résultent d'un paiement dissocié d'une part, des indemnités journalières par les organismes de sécurité sociale et d'autre part, du traitement par l'employeur.

En effet, ce traitement **dissocié** s'explique notamment par le calendrier de paie et par la réception tardive des arrêts de maladie et entraîne très souvent le versement d'une double rémunération pour l'agent concerné. En conséquence, la récupération des IJSS intervient a posteriori et implique une procédure lourde et complexe à mettre en œuvre pour les services des Ressources Humaines et de l'agence comptable.

Actuellement, sans le dispositif de subrogation, il peut être procédé dans certains cas à l'émission d'un ordre de reversement au nom de l'agent. Si ce dernier ne rembourse pas rapidement, des relances puis une mise en demeure sont adressées à l'agent, et enfin, le dossier peut être transmis à un huissier pour recouvrement contentieux.

Pour l'université, cela entraîne un retard significatif dans les rentrées de fonds voire une absence totale d'encaissement dans l'hypothèse où l'agent a déménagé sans indiquer sa nouvelle adresse (non-valeur) ou s'il a demandé la remise gracieuse de sa dette et que celle-ci a été acceptée par l'université (prise en charge par l'université). En 2013, sur un montant global de 117 700€ à récupérer au titre des IJSS, 32% de cette somme a fait l'objet de cette procédure d'ordre de reversement et à ce jour, il reste encore près de 3% de cette somme à recouvrer.

Pour l'agent, cela peut entraîner d'une part, des complications dans la mesure où les dettes peuvent s'accumuler. D'autre part, il a l'obligation de déclarer le trop perçu non reversé dans ses revenus, ce qui peut l'amener à payer de l'impôt alors qu'il n'était pas obligatoirement assujéti, et perdre ainsi tous les avantages se rattachant à une non-imposition.

Enfin, l'agent continue à être informé de ce qui lui est dû par la Sécurité Sociale mais n'a aucune démarche particulière à effectuer auprès de son centre de Sécurité Sociale pour percevoir ses indemnités.

Personnels concernés par le dispositif :

Les agents non titulaires de droit public à l'exception des professeurs associés qui ont un employeur principal, des vacataires d'enseignement, des contractuels étudiants qui sont payés à la vacation et des agents de droit privé (CAE, apprentis), et des professeurs invités.

Le salarié autorise préalablement son administration à se subroger à lui (elle) pour percevoir les indemnités journalières de la Sécurité Sociale auxquelles sa situation ouvre droit. Cette autorisation est incluse dans les dispositions du contrat de travail.